



## Commune de BROCHON

### **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022 À 18H30**

Date de convocation : 15 septembre 2022

**PRÉSENTS** : Mmes Martine FILLOD, Djamila GHAMMAD.  
MM. Dominique DUPONT, Olivier GAUGRY, Mathieu ANDRE, Philippe SOVCIK, Philippe DIDIER, Joffrey LAMBERT, Denis DERREZ.

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. Joël JALLET donne pouvoir à M. Olivier GAUGRY  
M. Brahim EL GARTI donne pouvoir à M. Joffrey LAMBERT  
M. André GEOFFROY donne pouvoir à Mme Martine FILLOD  
Mme Véronique BARDET donne pouvoir à M. Philippe SOVCIK  
Mme Martine POTOT donne pouvoir à Dominique DUPONT

**RETARDS** :

A été nommé **secrétaire de séance** : Monsieur Olivier GAUGRY

---

### **Début de séance : 18h45**

#### **1- Ordre du jour :**

- Approbation du Compte-rendu du 21 juillet 2022
- Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Proposition de l'ONF pour les coupes de bois 2023 et l'inscription à l'état d'assiette 2023
- Rétrocession parcelle cadastrée AC 319
- Appel à projet voirie
- Désignation correspondant incendie
- Taxe d'aménagement
- Questions diverses
- Remerciements

#### **2- Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 21 juillet 2022 :**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 21 juillet 2022.

*Pour : 14 contre : 0 abstention : 0*

### **3- Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP)**

#### **ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°41/2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** les arrêtés ministériels pris pour l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis favorable du Président du CDG21 par délégation du Comité Technique placé auprès du CDG21 en date du 18 octobre 2016.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **Part fonctionnelle - l'I.F.S.E.**

**Le principe** : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Encadrement : nombre d'agents encadrés et/ou formation d'agents ;
- Coordination : types d'équipes encadrées (pluridisciplinaires et d'exécution) ;
- Pilotage : conduire un ou des projets, décliner et/ou appliquer un projet ;
- Conception : force de propositions ou influence sur les résultats ou conduite de projets.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Technicité : connaissances (spécialiste, connaissances approfondies et/ou élargies, généraliste) ou autonomie (large, relative + de 50%, partielle – 50%, peu) ;
- Expertise : diversité des tâches et/ou des compétences ;
- Expérience professionnelle : ancienneté sur le poste ou dans la collectivité ou dans la fonction publique ou le parcours professionnel ;
- Qualification pour chaque poste : formation initiale ou qualifications exigées ; habilitations réglementaires ou permis ; formations professionnelles ou qualifiantes.

Sujétions particulières ou Exposition du poste :

Travail isolé ; Amplitudes horaires spécifiques ; Travail en continu sur plus de 6 heures d'affilée ; Responsabilités financière, juridique, RH, contentieuse ; Déplacements fréquents ; Exposition physique ; Vigilance ; Confidentialité ; Efforts physiques ; Valeur du matériel utilisé.

**Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

✓ **Cadre d'emplois de la catégorie B**

Groupe	Emploi ou Fonctions	Cadre d'emploi concerné	Montant proposé	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	1 860 €	17 480 €

✓ **Cadre d'emplois de la catégorie C**

Groupe	Emploi ou Fonctions	Cadre d'emploi concerné	Montants proposés	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe des services	Agent de maîtrise	1 800 €	11 340 €

	techniques			
Groupe 2	Agent d'exécution	Adjoint technique	1 740 €	10 800 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Adjoint administratif	1 740 €	10 800 €

### **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir – le C.I.A.**

**Le principe** : Il est notamment lié aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 1 à 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N selon les modalités suivantes :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa capacité d'initiative ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires ;
- son positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- sa relation avec le public, son respect des valeurs du service public ;
- son respect de la déontologie du fonctionnaire ;
- sa réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute et du dialogue ;
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

### **Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### ✓ **Cadre d'emplois de la catégorie B**

Groupe	Emploi ou Fonctions	Cadre d'emploi concerné	Montant proposé	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	250 €	2 380 €

#### ✓ **Cadre d'emplois de la catégorie C**

Groupe	Emploi ou Fonctions	Cadre d'emploi concerné	Montants proposés	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe des services techniques	Agent de maîtrise	200	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Adjoint technique	100	1200 €

Groupe 2	Agent d'exécution	Adjoint administratif	100	1200 €
----------	-------------------	-----------------------	-----	--------

### 1/ Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont attribués aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### 2/ Le réexamen du montant:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### 3/ Les modalités de maintien ou de suppression :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les accidents du travail, et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, de maladie longue durée et grave maladie ; le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

### 4/ Périodicité de versement :

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et le C.I.A. annuellement.

Leur montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### 5/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### 6/ Les règles du cumul :

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), **sauf pour les compléments de rémunération acquis collectivement avant le 27 janvier 1984 (prime de fin d'année) qui sont conservés.**

Conformément aux dispositions de l'article 88 al. 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, **il est décidé de maintenir, à titre individuel**, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

**7/ Effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département à compter des salaires de décembre 2019. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

**DÉCIDE** d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022.

*Pour : 14      Contre :      Abstention*

**4- Proposition de l'ONF pour les coupes de bois 2023 et l'inscription à l'état d'assiette 2023(présentation Mathieu André)**

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;  
 Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier ;  
 Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;  
 Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;  
 Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;  
 Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREMIÈREMENT**

**APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupes réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
13s	2.66	Taillis sous futaie
15c2	5.67	Amélioration du feuillus
16	4.15	1ère éclaircie

**SOLLICITE** en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupes non réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
34	1.00	Extraction RX plan de gestion résineux RNN Combe Lavaux
36	4.29	
37	0.42	
52	1.71	
53	0.87	

**SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	justification
7a	2.90	Régénération définitive	2023	Coupe secondaire en vente
51	2.77	1 <sup>ère</sup> éclaircie	2025	Etalement affouage

## **DEUXIÈMEMENT**

**DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2023.

**VENTE EN BLOC ET SUR PIED** par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
15_C2	

### **Nomination des bénéficiaires solvables :**

1<sup>er</sup> bénéficiaire : Monsieur Mathieu ANDRE

2<sup>ème</sup> bénéficiaire : Monsieur André GEOFFROY

3<sup>ème</sup> bénéficiaire : Monsieur Philippe SOVCIK

**2.** La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

**3.** Le Conseil Municipal :

- **FIXE** le montant de la taxe d'affouage à **30 €**
- **ARRÊTERA** le règlement d'affouage lors du partage.

- **FIXERA** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses lors du partage.

*\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchés des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

### **TROISIÈMEMENT**

**ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

**INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

*Pour : 14    Contre :    Abstention :*

### **5-Rétrocession de la parcelle cadastrée AC 319 par les sociétés Le Clos Briscona/ Carré Centre Est à la Commune de Brochon**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la rétrocession de la parcelle cadastrée AC 319, proposée par les sociétés Le Clos Briscona/ Carré Centre Est.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette transaction.

*Pour : 14    Contre :    Abstention :*

### **6-Aménagement des rues du vieux Bourg et création de trottoirs**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de travaux d'aménagement des rues du vieux Bourg et de la création de trottoirs, pour un montant total de 183 828.50 € HT.



**SOLLICITE** le concours du Conseil Départemental dans le cadre

- de l'Appel à projet Voirie.
- et
- de l'Appel à projet répartition du produit des Amendes de Police (AP)

**PRECISE** que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget 2023 de la commune,

-

**CERTIFIE** que les travaux portent sur une voie communale ou une route départementale.

**S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention.

**DÉFINIT** le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
Appel à projet Voirie	Sollicitée	100 000 € HT	30 %	30 000 € HT
Amende de Police	Sollicitée	82 610 € HT	25 %	20 652.50 € HT
Total des aides			27.6 %	50 652.55 € HT
Auto financement du maître d'ouvrage			72.4 %	133 176 € HT

*Pour : 14 Contre : Abstention :*

### **7- Désignation du correspondant incendie et secours**

**Vu** le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Il est exposé aux membres du Conseil municipal, que la Commune doit être représentée par un adjoint ou un conseiller municipal afin de valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation auprès des habitants et du Conseil municipal.

Le Maire propose la nomination de Monsieur ANDRE Mathieu, 3<sup>ème</sup> adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la nomination de MONSIEUR ANDRE Mathieu

*Pour : 14 Contre : Abstention :*

## **8- Modification de la taxe d'aménagement (Olivier Gaugry)**

Vu le Code Général de Collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2009,  
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/09/2011,  
Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 23/10/2014,  
Vu la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08/07/2021,  
Vu la délibération du 07 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de passer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune de Brochon dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**PRÉCISE** que la présente délibération sera valable pour une période d'un an reconductible.

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

*Pour : 14 Contre : Abstention :*

## **9-Questions diverses**

Avis du conseil municipal concernant l'estimation des vignes par la safer.  
Marathon des grands crus le dimanche 9 octobre.  
Jour de la nuit samedi 15 octobre.  
Vacance logement N°3 au 30 septembre.

**Fin de séance : 21H00 - Prochain conseil le 20 octobre 2022**

Le secrétaire de séance,  
Olivier GAUGRY

Brochon, le 22 septembre 2022  
Le Maire,  
Dominique DUPONT